

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.257 du 30 avril 2015

A.215.636/XI-20.622

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. GEENS, avocat,
Lange Lozanastraat 24
2018 Antwerpen,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 20 avril 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 141.126 du 17 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 164.451/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 24 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cet arrêt constate, en application de l'article 39/73 de la loi, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/73, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle fait valoir qu'elle avait bien demandé à être entendue par un courrier recommandé du 6 février 2015, lequel n'est à son estime pas tardif car l'ordonnance du 20 janvier a été envoyée le 21 janvier et reçue le 22 janvier 2015.

Examen:

Aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, *dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance*, une des parties demande à être entendue [...] ».

Le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le dies *a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité, ce délai commençant à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance du président de la VII^e chambre du Conseil du contentieux, datée du 20 janvier 2015, a été envoyée à la requérante par un courrier recommandé à la poste le lendemain 21 janvier, en sorte que le délai de quinze jours a ainsi commencé à courir le 22 janvier.

Le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le 5 février 2015. Il s'ensuit que la demande de la requérante postée le 6 février était tardive.

L'arrêt attaqué n'a dès lors pas violé l'article 39/73, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente avril deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT